

REGLEMENT GENERAL SUR LES TROTTOIRS

TITRE I	Construction des trottoirs.
TITRE II	Travaux accessoires.
TITRE III	Occupation des trottoirs.
TITRE IV	Portée des autorisations.
TITRE V	Formalités et modalités d'exécution.
TITRE VI	Contraventions - Pénalités.
TITRE VII	Dispositions finales.

TITRE I

CONSTRUCTION DES TROTTOIRS

Article 1^{er} : Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement est tenu d'établir un trottoir suivant le profil en travers arrêté par l'Administration Communale. Ne sont visés par cette mesure que les propriétaires de terrains situés dans une zone à habitat continu pour autant que le profil des bordures ou des filets d'eau permette une réalisation correcte des trottoirs.

Article 2 : La construction, l'entretien, la remise en état complète ou la réparation des trottoirs sera, comme la construction elle-même, à charge du propriétaire riverain. Toutefois, si celui-ci apporte la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée dans les dégradations survenues au trottoir par le fait de tiers, la prise en charge de la réfection ne lui incombera pas.

Dans les zones rurales où le Collège tolère des trottoirs dans des matériaux autres que ceux imposés à l'article 10, l'entretien est toujours à charge du riverain qui doit, le cas échéant, désherber et égaliser le gravier de la zone de passage. A ce sujet, l'attention est attirée sur la réglementation relative à l'usage des produits désherbants.

Article 3 : Le propriétaire riverain sera tenu d'exécuter les travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation du trottoir dans le mois de la notification qui lui aura été faite par le Collège.

Article 4 : A défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux ordonnés dans les délais, formes et conditions prescrits, ceux-ci seront exécutés ou achevés d'office par l'Administration Communale, aux frais du contrevenant.

Article 5 : En cas d'urgence, la réparation sera exécutée d'office par l'Administration Communale, aux frais du propriétaire riverain. Celui-ci sera informé immédiatement par lettre recommandée.

Article 6 : Les frais, occasionnés par les travaux exécutés d'office aux trottoirs en application des articles 4 et 5, seront recouverts, à charge des propriétaires riverains, sous forme de taxe, d'après un règlement- taxe spécial, conformément aux lois sur la matière.

Article 7 : Les travaux de renouvellement résultant de l'élargissement, du rétrécissement ou de la modification du niveau des trottoirs, seront à charge de l'Administration. Seront également à charge de l'Administration Communale, les travaux prévus aux articles 1 et 2 dans les parties de trottoirs dont la largeur dépasse les dimensions ci-après:

- au-delà de 5 m dans les rues larges de 25 m et plus ;
- au-delà de 4 m dans les rues larges de 20 m à moins de 25 m ;
- au-delà de 3 m dans les rues larges de 15 m à moins de 20 m ;
- au-delà de 2,5 m dans les rues larges de 10 m à moins de 15 m ;
- au-delà de 2 m dans les rues larges de moins de 10 m.

Article 8 : Les trottoirs seront construits, reconstruits, modifiés ou réparés suivant les prescriptions du Collège, à l'aide de dalles en béton. Le Collège pourra, le cas échéant, autoriser ou imposer l'emploi d'autres matériaux.

Article 9: Dans l'intérêt de l'esthétique des voies publiques et de la commodité de la circulation ou en vertu des servitudes existantes, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra exiger la construction, dans certaines artères ou parties d'artères, de trottoirs d'un type uniforme.

Article 10: Les dalles en béton auront les dimensions suivantes: longueur Om.30, largeur Om.30, épaisseur Om.05 au minimum. Elles seront sans ébréchures, creux, ni fendillements, à arêtes vives et parfaitement planes. Elles seront d'un ton gris uniforme et auront une épaisseur constante. Elles devront avoir trois mois de fabrication au moment de leur mise en oeuvre. Elles devront, en outre, satisfaire aux conditions stipulées ci-dessous en ce qui concerne les essais à la gélivité, à la porosité, à l'usure, au choc et à la compression.

Essai à la gélivité: Les dalles saturées d'eau seront exposées pendant 9 heures et demie à une température de 15° sous zéro; ensuite, elles seront complètement dégelées. Après quinze opérations réitérées de saturation d'eau, de gel et de dégel, les dalles ne peuvent présenter aucune altération visible.

Essai de porosité: Les dalles, après dessiccation préalable, ne pourront absorber plus de 6 p.c. de leur poids d'eau après huit jours d'immersion.

Essai à l'usure: Les essais se feront sur trois dalles, à raison de deux échantillons par dalle, l'un prélevé au milieu, l'autre sur le côté de chaque dalle. L'épaisseur de la tranche enlevée par frottement d'une meule sablée sur la face supérieure d'une partie de la dalle de Om.07 x Om.07 chargée d'un poids de 250 grammes par centimètre carré et parcourant un espace de 3.000 mètres en cinquante minutes, ne pourra dépasser Om. 01 . Après l'essai de l'usure, les faces usées devront présenter une surface lisse à grain fin et bien compact. Les essais se feront à sec, au sable passant à travers un tamis de 324 mailles par centimètre carré et retenu complètement sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré.

Essai au choc: Les dalles de Om.30 x Om.30 posées sur deux appuis à arête mousse distants de Om.20 devront pouvoir supporter, avant la rupture, les chocs successifs d'une boule en fonte de 5 Kilogrammes tombant au centre des dalles. Au premier choc, la boule tombera de Om.10. A chaque choc suivant la hauteur sera augmentée de Om.10. La hauteur de chute exigée avant l'apparition des fissures ou la rupture est de Om.60.

Essai de compression: L'essai se fera sur des éprouvettes cubiques de dimensions égales à l'épaisseur des dalles à mettre en oeuvre.

Les éprouvettes devront supporter en moyenne une charge de 350 Kilogrammes par centimètre carré; la résistance de chacune d'elles, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 300 Kilogrammes par

centimètre carré.

L'essai sera effectué sur deux éprouvettes prélevées dans la dalle, l'une au milieu, l'autre sur le côté. La Ville se réserve le droit de faire effectuer les essais nécessaires pour s'assurer si les dalles satisfont aux prescriptions ci-dessus. Ces essais pourront être faits avant ou pendant la mise en oeuvre des dalles. Si ces essais ne répondent pas aux conditions prescrites, les dalles seront rebutées, posées ou non et les frais seront à charge du propriétaire en défaut.

Les dalles seront établies sur une fondation en béton maigre d'au moins Om.20. Elles seront posées à joints serrés, dans un bain refluant de mortier de Om.02 d'épaisseur au moins. Les joints seront coulés au mortier de ciment au fur et à mesure de la pose et l'entrepreneur couvrira jusqu'à prise complète, au moyen de planches, les parties de pavement rejointoyées. En outre, des joints de dilatation seront prévus tous les cinq mètres.

Sauf autorisation spéciale, les dalles seront placées par bandes parallèles à la bordure ou au filet d'eau. Les joints seront alternés.

Article 11: Qualité des matériaux à mettre en oeuvre.

Il ne pourra être employé pour le dallage des trottoirs que des matériaux qui auront été reconnus de bonne qualité par l'Administration Communale.

Article 12: Remaniement des trottoirs.

En cas de remaniement des trottoirs existants, les dalles qui n'auront pas la forme ou les dimensions requises par le présent règlement, pourront être employées si l'Administration y consent. Dans ce cas, les agents de celle-ci désigneront, dans les trottoirs, la place où les matériaux en bon état pourront être utilisés.

Article 13: Dimensions des trottoirs.

S'il y a lieu, la largeur, la hauteur et la pente des trottoirs seront indiquées sur place par les agents de l'Administration communale.

Article 14: Hauteur des trottoirs.

La hauteur des trottoirs sera déterminée par l'arête supérieure de la bordure ou du filet d'eau si la bordure est inexistante. S'il y a lieu, les bordures ou filets d'eau seront redressés.

Article 15: Pente des trottoirs.

L'inclinaison transversale des trottoirs sera réalisée suivant une rampe de 2 à 3 centimètres par mètre vers le filet d'eau ou vers la bordure lorsque celle-ci est existante. Dans les rues en pente, il suffira de donner aux trottoirs une inclinaison transversale minimale de un centimètre par mètre.

Article 16: Uniformité des pentes des trottoirs.

Il ne pourra y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ou de ressaut.

Article 17: Entrées cochères.

Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les portes cochères. La hauteur de la bordure peut être réduite tout en suivant la pente longitudinale admise pour la voie publique.

La réduction de hauteur dont question ci-avant est limitée à 5cm. comptés à partir du filet d'eau et cela, pour les bordures sans chanfrein.

Le passage réservé aux véhicules sera établi en éventail et construit en dalles de béton posés au mortier de ciment.

La surface en sera raccordée de part et d'autre au trottoir par deux rampants ou plans inclinés, allant

regagner le niveau général du trottoir.

Dans les artères où il existe un terre-plein entre la voie carrossable et le trottoir, la surface complémentaire de l'entrée carrossable sera pourvue d'un revêtement identique à celui du trottoir. Les diverses pentes et contre-pentes établies devant les portes cochères devront être aisées et peu sensibles, de manière que cette partie du trottoir ne présente aucun inconvénient pour la circulation. Dans les trottoirs en dalles de béton visés à l'article 10, les entrées cochères seront réalisées au moyen de dalles de béton posées sur une aire de béton de Om.20).

Dans certains cas particuliers, l'Administration pourra admettre une entrée cochère réalisée de la même manière qu'une voirie.

Article 18: Dérogation.

L'Administration pourra autoriser pour la construction provisoire des trottoirs devant les terrains vagues, l'établissement d'une bande de circulation d'une largeur de quatre dalles en béton, placée le long de la bordure, ou des matériaux autres que ceux prévus, soit l'asphalte, la dolomie, le gravier ou des Klinkerkeien ou des briques sur chant, etc...

Elle pourra, en outre accorder certaines tolérances, notamment n'exiger l'établissement des trottoirs qu'au fur et à mesure des besoins de la circulation.

TITRE II

TRAVAUX ACCESSOIRES

Article 19: Soupiaux de cave.

Les soupiaux ne peuvent empiéter sur les trottoirs. Les soupiaux actuellement existants qui font empiètement dans les trottoirs, pourront être conservés pour autant qu'ils soient recouverts d'une fermeture offrant toutes les garanties de sécurité. Aucune saillie formée par ces accessoires n'est admise.

Article 20: Entrées pour provisions de chauffage.

Les propriétaires des immeubles longeant la voie publique pourront être autorisés par l'Administration communale à pratiquer dans les trottoirs des ouvertures pour l'introduction des provisions de chauffage; ces ouvertures, que la forme en soit ronde ou carrée, ne pourront pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de cinquante centimètres de la plinthe du bâtiment. Elles seront fermées par un couvercle métallique ou par des carreaux lumière ajustés dans des cadres métalliques ou en béton.

Ces fermetures seront posées dans un châssis à battée et retenues intérieurement par une chaîne ou par une serrure.

Lorsque l'ouverture sera fermée par un couvercle métallique, la battée aura 3 centimètres de largeur; le couvercle aura 2 centimètres et demi d'épaisseur.

Article 21: Gargouilles en fonte.

Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir; aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Si les descentes d'eaux pluviales ne peuvent être raccordées à l'égout public sans inconvénient(s) majeur(s), l'Administration peut admettre la pose des gargouilles décrites ci-après.

Les eaux pluviales s'écouleront au moyen de gargouilles en fonte dont la partie supérieure sera gaufrée; il y sera pratiqué une rainure pour en faciliter le nettoyage. Des fers "U" peuvent également être adaptés pour cet usage.

Les gargouilles seront établies sur un lit de mortier de 3 centimètres d'épaisseur étendu sur une couche de sable qui aura primitivement 15 centimètres d'épaisseur et qui sera réduite à 10 centimètres par le pilonnage et l'arrosage.

La gargouille peut également être formée par un fer "U" de 12 centimètres de largeur, retourné sur une cuvette en béton de 8 centimètres d'épaisseur en son point le plus faible. Le fer sera gaufré, rainuré ou perforé pour diminuer la glissance.

On ajustera aux gargouilles les tuyaux de descente appliqués le long des murs de face et servant à l'écoulement des eaux pluviales; ces tuyaux devront être en fer à partir de leur orifice inférieur jusqu'à la hauteur de un mètre au-dessus du niveau du trottoir (minimum).

Article 22: Enseignes.

Le placement d'enseignes dans les trottoirs est interdit. L'Administration communale peut, exceptionnellement, autoriser l'établissement des bandes réclames ou décoratives en mosaïque dans les trottoirs.

Les bandes seront établies parallèlement à la façade et ne pourront avoir plus de 50 centimètres d'emprise dans le trottoir à partir du soubassement.

Le propriétaire aura à prendre l'engagement de rétablir le trottoir en matériaux réglementaires à la première réquisition de l'Administration communale.

Lorsque les travaux exécutés par l'Administration communale ou une autre administration publique nécessiteront l'enlèvement de la bande de mosaïque ou d'une partie de celle-ci, le propriétaire ne pourra réclamer d'indemnité à quel que titre que ce soit, et devra, soit rétablir les lieux dans leur état primitif, soit reconstruire le trottoir en matériaux réglementaires.

Article 23: Canalisations souterraines de remplissage des réservoirs à essence ou à mazout.

Le remplissage des citernes à mazout établies à l'intérieur des immeubles se fera par l'intermédiaire d'un pot en fonte, placé dans le trottoir soit contre la bordure ou à ras des soupiraux existants. Ce pot sera établi sur un massif de fondation et le couvercle du pot affleurera avec le pavement ou le dallage du trottoir.

La conduite souterraine de remplissage partant de ce pot et devant rejoindre le réservoir sera normale à la bordure et sera posée à Om.30 minimum de profondeur sous le niveau du trottoir.

Elle sera placée dans un fourreau en fonte ou en acier; l'espace libre entre la gaine et la conduite devra être rempli d'un produit inerte et incombustible comme le sable ou la terre.

Si le remplissage ou l'aération des citernes est établi à partir de soupiraux existants, les orifices ne pourront faire de saillie hors du plan de la façade du bâtiment.

Article 24: Ponceaux.

L'établissement de ponceaux dans la voie publique est interdit. Les ouvrages existants au moment de la mise en vigueur du présent règlement pourront être conservés et devront être supprimés en cas de transformation à l'immeuble.

Sont visés par cet article, les caniveaux privés placés en travers ou le long de la voie publique.

Article 25: Bornes et décrottoirs.

Il ne pourra être posé dans les trottoirs, ni bornes, ni boules formant chasse-roues.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bornes posées aux angles des portes cochères et qui font corps avec les bâtiments. La saillie maximum de ces bornes sur la plinthe ne pourra dépasser 15 centimètres.

Article 26: Les décrottoirs ne peuvent être placés dans le trottoir. Ils seront scellés dans le soubassement de la façade et leur saillie sur le nu de ce soubassement ne pourra dépasser 7 centimètres.

Les décrottoirs existants qui ne répondent pas à ces conditions devront être supprimés dès que l'Administration communale en donnera l'ordre.

Article 27: Entrées de caves.

Les entrées de cave ne peuvent avoir leur ouverture dans le trottoir.

Les entrées de cave actuellement existantes qui ont leur ouverture dans le trottoir, peuvent être conservées aux conditions suivantes:

- a) les portes de cave seront en bois ou en tôle gaufrée. Le bois sera de chêne de première qualité et aura une épaisseur de 4 centimètres au moins;
- b) les portes se composeront de deux battants disposés à travers du trottoir, de manière à former garde-fou quant ils seront ouverts. Elles reposeront sur un encadrement en pierre de taille bleue, reliées par boutons et boutonnières; ces pierres auront 20 centimètres de largeur sur 15 centimètres d'épaisseur. La battée aura 5 centimètres de largeur.

Article 28: Caves sous trottoirs.

L'établissement de caves sous le trottoir est prohibé. Les caves existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement peuvent être conservées. Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

Article 29: L'établissement et l'entretien des appareils et ouvrages, autorisés en vertu du présent titre, seront à la charge des propriétaires riverains qui en assument, également, toutes les responsabilités.

Article 30: Ouverture de tranchées.

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans les voies publiques seront effectués par les différents services, régies ou particuliers, sous la surveillance des agents de l'Administration, en appliquant les normes reprises au présent règlement.

TITRE III

OCCUPATION DES TROTTOIRS

Article 31: Conteneurs pour produits pondéreux.

Les conteneurs pour déchets pondéreux ne pourront être placés qu'après l'obtention par les acquéreurs d'une autorisation délivrée par le Collège échevinal. La demande sera adressée au moins quinze jours à l'avance et soumise à l'avis du Service des Travaux et de la Police; elle mentionnera la durée exacte de l'occupation. Les taxes et/ou redevances éventuellement prévues par un règlement seront acquittées au moment où l'autorisation est délivrée.

Ce récipient est mis en place et maintenu pour une durée maximale de 15 jours et cela, aux risques et périls de l'impétrant.

Article 32: Conteneurs pour immondices ménagères.

Le conteneur pour déchets ménagers ne peut être mis en place que le temps nécessaire à sa vidange. Celui-ci pourra être mis sur l'accotement pour autant qu'il reste une largeur libre de trottoir de un mètre minimum et dans la négative, sur la voirie même, sans chevauchement sur l'accotement, lorsque celui-ci se trouve en saillie sur la route. Il est régulièrement nettoyé.

Sa mise en place fera l'objet d'une autorisation préalable et la signalisation éventuelle de celui-ci devra être approuvée par la Police communale.

Ce récipient est mis en place et maintenu aux risques et périls de l'impétrant.

Article 33: Objets collectés.

Les objets collectés lors des ramassages ordinaires et exceptionnels ne pourront porter entrave à la circulation piétonnière.

Ils ne pourront présenter un risque pour les piétons.

Article 34: Echafaudages et occupation du trottoir en général.

Les riverains pourront, à titre tout à fait exceptionnel, occuper le trottoir en face de leur immeuble. Cette occupation ne pourra débuter qu'après réception de l'autorisation et acquittement de taxes ou redevances du règlement communal. La période sera limitée dans le temps et s'il y a lieu, une signalisation sera soumise à la Police communale.

L'occupation du trottoir a lieu aux risques et périls de

l'impétrant. Le matériel ou les objets déposés ne pourront présenter un danger pour les passants.

Il y aura obligation de laisser un passage d'au moins un mètre, afin de permettre une circulation piétonnière.

Article 35: Citernes et réservoirs.

La présence de citernes est prohibée sur et sous le trottoir. Les tonneaux, destinés à recueillir les eaux, sont assimilés aux citernes.

Les bonbonnes de gaz et réservoirs quelconques sont interdits sur et sous les trottoirs.

Les citernes existantes sous le trottoir, au moment de la mise en vigueur du présent règlement, peuvent être conservées. Elles devront être supprimées dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

TITRE IV

PORTEE DES AUTORISATIONS

Article 36: Précarité des autorisations.

Les autorisations éventuelles énumérées au titre II du présent règlement seront essentiellement précaires et ne créeront aucun droit réel au profit de l'impétrant ou de ses ayants-droit; ceux-ci ne pourront en induire aucun droit de concession ni de servitude sur la voie publique, mais seront tenus, au contraire, de supprimer ou de réduire éventuellement l'usage toléré dès la première demande de l'Administration communale.

Les autorisations susdites sont accordées pour un terme illimité, mais elles sont révocables à toute époque, sans indemnité, moyennant préavis d'un mois, sur simple lettre du Collège, pour le cas où l'Administration communale jugerait que l'intérêt général exige la suppression ou la réduction du droit concédé, sauf en ce qui concerne les articles du titre III (occupation des trottoirs).

Infraction aux conditions prescrites.

Elles seront retirées à l'expiration d'un délai de quinzaine, après mise en demeure par simple lettre du Collège, si l'intéressé n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions prescrites.

Article 37: Taxes.

Les concessions autorisées, admises ou tolérées en vertu des prescriptions du titre II du présent règlement, donnent lieu à la perception d'une taxe annuelle pour occupation de la voie publique, conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière, s'il existe.

TITRE V

FORMALITES ET MODALITES D'EXECUTION

Article 38: Nul ne peut construire, reconstruire ou modifier les trottoirs, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire qui sera sollicitée au moins quinze jours à l'avance auprès du Collège échevinal. Cette autorisation devra être présentée à la Police du quartier dans lequel les trottoirs seront établis et cela, sur simple demande de sa part.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs, envisagés par le propriétaire pour la signalisation de ses travaux, seront soumis à la Police communale; pour approbation.

Article 39: Les matériaux de construction seront apportés au fur et à mesure des besoins; ils seront rangés sur les emplacements destinés au trottoir, en évitant autant que possible d'en excéder la largeur.

Article 40: Les matériaux mis en oeuvre seront conformes aux présentes prescriptions. S'il n'en était pas ainsi, ils seraient rebutés et devraient être enlevés immédiatement aux frais du contrevenant. En cas de contestation entre l'agent de l'Administration communale et un propriétaire au sujet des dimensions, de la façon ou de la qualité des matériaux, le Collège des Bourgmestre et Echevins statuera.

Article 41: Les dalles, destinées à la construction des trottoirs, seront transportées à pied d'oeuvre de manière à pouvoir être posées immédiatement.

Article 42: Les travaux seront exécutés sous la surveillance des agents de l'Administration communale, et poursuivis sans interruption jusqu'à complet achèvement.

Article 43: Après l'achèvement des travaux, le propriétaire fera enlever, sans retard, les barrières, matériaux, terres et autres résidus.

Article 44: Lorsque les agents de l'Administration constateront des malfaçons dans un trottoir, ils en informeront le propriétaire, afin que celui-ci les fasse disparaître dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification par simple lettre.

Si après cet avertissement, des malfaçons subsistent, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire.

Article 45: Le propriétaire qui fera exécuter des réparations devra se conformer en tous points, pour l'exécution et la marche des travaux aux prescriptions du présent règlement. Il sera tenu de relever et de niveler les bouches à clé ainsi que les châssis établis dans les trottoirs par les Services des Eaux, du Gaz et de l'Electricité après en avoir avisé les services intéressés.

TITRE VI

CONTRAVENTIONS - PENALITES

Article 46: Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions seront punies des peines de simple police.

Article 47: Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants soit à exécuter les travaux prescrits ou en payer le coût, soit à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention. L'Administration communale étant autorisée à se constituer au besoin partie civile.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 48: Les propriétaires auront à se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration communale dans tous les cas prévus ou non prévus au présent règlement.

Article 49: D'une manière générale, les autorisations quelles qu'elles soient, et les contraventions ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises expressément, ne pourront engager en aucune façon la responsabilité de l'Administration communale.

Article 50: Toutes dispositions contraires à celles du présent règlement sont rapportées.